



## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **ELATUS ERA**

de la société SYNGENTA FRANCE S.A.  
enregistrée sous le n° 2023-0700

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 novembre 2024,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n° 1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

La modification de la composition du produit référencé ci-après n'est pas accordée en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	ELATUS ERA VELOGY ERA AVOLO ERA CERATAVO ERA APROVIA ERA VANOSTA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	150 g/L - prothioconazole 75 g/L - benzovindiflupyr
<b>Numéro d'intrant</b>	933-2015.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160959
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 17/06/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)